

**Arrêté permanent portant interdiction de camping sauvage
et de bivouac sauvage sur l'ensemble du territoire
de la commune de Loyat**

Le maire de la commune de Loyat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique, qu'il constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Loyat d'un camping installé sur un terrain aménagé à cet effet ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la propreté et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1- La pratique du camping et du bivouac sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Loyat, sauf sur autorisation délivrée par le maire.

Article 2- Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition sur le territoire communal et diffusion sur le site internet de la commune.

Article 3- Madame la Secrétaire générale de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contravention de 2ème classe, conformément à l'article R610-5 du Code penal.

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Loyat le 21 juillet 2026,
Le maire,
Didier BOURNE.

